

## **RÈGLEMENT Z2019-1**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z2019 EN VUE DE MODIFIER DEUX ASPECTS DANS LA ZONE TAMPON ADJACENTE À LA VOIE FERRÉE.

---

**ATTENDU** qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut faire des règlements de modification touchant un ou plusieurs sujets ;

**ATTENDU** que les normes actuelles ne répondent pas au besoin de la Municipalité de Napierville ;

**ATTENDU** que cette modification bonifie le cadre réglementaire existant ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 juillet 2019.

**ATTENDU** que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 juillet 2019.

**ATTENDU** que l'assemblée publique de consultation a eu lieu lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 août 2019.

**ATTENDU** que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 août 2019.

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier,  
Appuyée par Monsieur le conseiller Mario Dufour  
et résolu unanimement

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1 Le présent règlement s'intitule **Règlement Z2019-1 modifiant le règlement Z2019 intitulé « Règlement de zonage », tel que déjà amendé, en vue de modifier deux aspects dans la zone tampon adjacente à la voie ferrée.**
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

### **PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

- 3 L'article 214 du règlement de zonage Z2019, intitulé **Marge de recul minimale**, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

## **214 Marge de recul minimale**

« Tout projet destiné en totalité ou en partie à un usage sensible doit respecter une marge de recul minimale de 15 mètres par rapport à une emprise ferroviaire.

La marge de recul se calcule à partir de la limite de l'emprise ferroviaire et des murs ou des parties de murs des bâtiments affectés à des usages sensibles. Ainsi, une portion de bâtiment destinée à du stationnement ou à tout autre usage non sensible peut être implantée dans la marge de recul minimale prescrite. »

- 4 Le règlement de zonage Z2019 est modifié de la façon suivante afin d'y ajouter l'article 248.1 intitulé Construction dérogatoire et usage dérogatoire implantée dans la marge de recul minimal par rapport à une emprise ferroviaire :

### **248.1 Construction dérogatoire et usage dérogatoire implanté dans la marge de recul minimale par rapport à une emprise ferroviaire**

Une construction dérogatoire abritant un usage sensible implanté dans la marge de recul minimale par rapport à une emprise ferroviaire tel que défini à l'article 214 du même règlement et bénéficiant d'un droit acquis peut être modifiée, améliorée, rénovée, reconstruite ou même agrandie, à la condition que cette modification, amélioration, rénovation, reconstruction ou agrandissement n'engendre aucune augmentation de l'objet de la dérogation. Les dispositions de l'article 242 du présent règlement doivent également être respectées.

L'article 245 alinéa 1, paragraphe 2 du présent règlement ne trouve pas application pour une construction implantée dans la marge de recul minimale par rapport à une emprise ferroviaire.

## **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

- 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 5 OCTOBRE 2019

\_\_\_\_\_  
Chantale Pelletier, Mairesse

\_\_\_\_\_  
Julie Archambault, Dir.Gén.

Avis de motion :	4 Juillet 2019
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet :	4 Juillet 2019
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet :	8 août 2019
Adoption du règlement :	5 septembre 2019
Certificat de conformité de la MRC :	9 octobre 2019
Entrée en vigueur :	23 octobre 2019